MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE RELATIVE A L'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE
À LA RELANCE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Arrêté du 6 août 2026 modifiant l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-là avant de remplir la demande.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) de votre département.

cerfa

N°52292#03

Quand devez-vous utiliser ce formulaire ?

Le dispositif « aide à la relance de l'exploitation agricole » (AREA) est ouvert à tout exploitant qui rencontre des difficultés financières structurelles identifiées suite à un audit global de son exploitation agricole. Ce dispositif facilite notamment la restructuration des dettes de l'exploitation, de manière à rendre cette dernière capable de faire face à ses échéances.

Le dispositif AREA comporte deux modalités indissociables :

- La mise en œuvre d'un plan de restructuration ;
- La réalisation d'un suivi technico-économique.

Afin de bénéficier du dispositif AREA :

- La demande doit résulter d'une proposition (de principe) de mise en place d'un plan de restructuration par la cellule départementale d'accompagnement des exploitants en difficulté (ou intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable) ;
- Un audit global doit avoir été réalisé sur l'exploitation sur une période de 12 mois précédant la demande (sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable) ;
- Le plan de restructuration doit établir une perspective de retour à la viabilité de l'exploitation et faire l'objet d'un agrément par le préfet (sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable) ;
- Le suivi technico-économique doit être réalisé par un expert habilité par le Préfet ;
- L'exploitation ne doit pas avoir reçu d'aide déclarée comme illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne qu'elle n'aurait remboursé ou versé, majoré des intérêts correspondants, sur un compte bloqué ;
- L'exploitation ne doit pas avoir achevé depuis moins de cinq ans un plan de restructuration ayant donné lieu au bénéfice d'une aide de l'État.

Formalités de dépôt du dossier

L'exploitant transmet une demande d'aides auprès de la DDT(M) du département où se situe le siège de son exploitation. Pour cela, il peut au choix :

- déposer lui-même sa demande en ligne sur le téléservice mis en place à cet effet ;
- déléguer le dépôt de cette demande en ligne à un mandataire de son choix.

A défaut, exceptionnellement, il pourra être déposé, à la DDT(M) du département concerné, une demande en format papier via le formulaire de demande d'aide Cerfa complété et signé (par le représentant légal dans le cas d'une société).

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le demandeur doit, à la date de dépôt du dossier :

- Être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite ;
- Exercer une activité de chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée) ou à titre secondaire depuis 3 ans au plus (activité qui peut s'expliquer par la volonté de recherche d'un revenu extérieur pour redresser la situation de l'exploitation, elle peut être prise en compte à condition qu'elle n'ait pas excédé 3 ans) ;
- Justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise (expérience professionnelle en qualité de chef d'exploitation d'une durée minimale de 3 années consécutives ou diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs) ;
- Ne pas bénéficier d'un avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse autre qu'une pension de réversion.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

Pour être éligible, l'exploitation du demandeur doit :

- Employer au moins une unité de travail non salariée (une personne travaillant sur l'exploitation est prise en compte au prorata de son activité, sous réserve que sa participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail) ;
- Ne pas employer annuellement une main d'œuvre salariée permanente ou saisonnière supérieure à 50 unités de travail équivalent temps plein ;
- Pour les formes sociétaires, justifier de la détention d'au moins 50 % du capital social par un ou des associés-exploitants au sein de la structure.

L'exploitation doit par ailleurs (sauf dans le cas d'une exploitation en procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable, c'est à dire d'une exploitation n'ayant pas encore donné lieu à un jugement d'homologation du plan ou un jugement de fin de mission du conciliateur par le tribunal) :

- Pour les sociétés à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL, SA, SAS...), justifier de capitaux propres inférieurs à 50 % du montant du capital social ;
- Pour les sociétés à responsabilité illimitée (SCEA...) et les exploitations agricoles individuelles, justifier d'une réduction de plus de 50 % des capitaux propres.

Les critères ou conditions d'éligibilité basés sur des éléments comptables sont établis sur la base du dernier exercice comptable clos ou du dernier arrêté des comptes. Pour les sociétés à responsabilité illimitée et les exploitations agricoles individuelles, l'évolution des capitaux propres est établie par comparaison avec l'un des 3 exercices comptables précédents.

A compter de la validation des conditions d'éligibilité par la DDT(M), le demandeur dispose d'un délai de 6 mois pour formaliser et transmettre son projet de restructuration.

Montant de l'aide à la relance de l'exploitation

L'aide à la relance correspond à une prise en charge par l'État et, le cas échéant, les autres financeurs publics :

- Jusqu'à hauteur de 100 % du surcoût, en cas de restructuration de l'endettement permettant une diminution durable des annuités, entre les prêts réaménagés (réaménagement d'échéances sans souscription de nouveaux prêts) ou consolidés (consolidation totale du capital restant dû par la souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement des prêts existants, à l'exclusion de toute augmentation de capital) et les prêts initiaux ;

- Jusqu'à hauteur de 100 % du coût de la commission de garantie si la restructuration de l'endettement conduit à une consolidation de l'endettement, à l'exclusion de toute augmentation du capital ;
- D'une partie des intérêts dus sur la durée du plan de restructuration sur les prêts bancaires de l'exploitation (dans la limite des 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) ;
- D'une partie des intérêts dus sur la durée du plan de restructuration sur les prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs (dans la limite des 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) ;
- D'une partie des dividendes correspondant aux intérêts sur la durée du plan de restructuration dans le cadre d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire (dans la limite des 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) ;
- D'une partie ou de la totalité des frais d'adhésion de l'exploitation à une coopérative d'utilisation de matériel agricole prévue à l'article R. 522-1, ou à une association syndicale de propriétaires fonciers prévue par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ou à un centre de gestion agréé prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 (seuls les financeurs publics autres que l'État peuvent effectuer cette prise en charge) ;
- D'une partie ou de la totalité du coût hors taxe de la prestation de suivi technico-économique mise en œuvre dans le cadre du plan.

Le montant de l'aide de l'État est plafonné à 10 800 € pour la première unité de travail agricole non salariée (UTANS), puis à 10 000 € par UTANS supplémentaire, dans la limite de deux UTANS par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide de l'État peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans la limite de cinquante salariés. Par ailleurs, ce plafond est réduit des coûts de restructuration pris en charge par le fonds d'action sanitaire et social, à savoir le surcoût induit par la mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales et le coût de la prise en charge des cotisations sociales.

Les autres financeurs publics ont la possibilité de compléter l'aide de l'État dans la limite d'un plafond de 10 700 € pour la première UTANS, puis de 10 000 € par UTANS supplémentaire, dans la limite de deux UTANS par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en ETP, dans la limite de cinquante salariés.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, dans le cadre du plan de restructuration, à assurer une « contribution propre » à hauteur d'au moins 25 % des coûts totaux de la restructuration de son exploitation. Cette « contribution propre » peut être financée par des ressources propres de l'exploitation, mais également par une contribution de ses actionnaires ou de ses créanciers, à l'exclusion en revanche de toute contribution provenant d'un dispositif d'aide publique.

L'aide est versée :

- Au commissaire à l'exécution du plan en cas de prise en charge de la partie des dividendes correspondant aux intérêts dans le cadre d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire ;
- À l'exploitation agricole dans les autres cas de prise en charge.

La partie de l'aide de l'État qui doit être versée à l'exploitation agricole fait l'objet d'un acompte de 80% suite à la décision d'octroi de l'aide.

Pièces justificatives à joindre

Documents facultatifs si déjà transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide :

- RIB de l'exploitation ;
- Avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu ;

- Copie de la déclaration de foyer fiscal de la dernière année d'activité (lorsque qu'elle porte sur un exercice plus récent que l'avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu) ;
- Copie du contrat de travail de chaque salarié de l'exploitation ou autres documents justifiant le nombre de salariés embauchés et le temps de travail de chacun d'eux ;
- Pour les personnes morales : statuts de la société.

Documents facultatifs si déjà transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide (au choix, dans le cas d'une personne morale, parmi l'un des associés-exploitants remplissant les conditions d'éligibilité, les documents devant toutefois se référer à la même personne) :

- Attestation MSA justifiant du statut d'agriculteur (principal / secondaire) en qualité de chef d'exploitation et de la durée d'affiliation ;
- Copie de la carte d'identité ou du passeport.

Liste des experts habilités pour la réalisation d'un suivi technico-économique de l'exploitation

Cette liste est présentée pour chaque département par un arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions de suivi technico-économique de l'exploitation agricole (se renseigner auprès de la DDT(M)).